

- Révision statutaire -

Les propositions de NO OE E TE NUNAA

La loi électorale fait débat depuis 2004 car la Polynésie française n'a pas trouvée encore celle qui lui convient. Si on peut affirmer qu'un changement de mode de scrutin ne permettra pas à lui seul de ramener la stabilité, il peut, à nos yeux, y contribuer fortement. Les exemples sont nombreux, les conseils municipaux, les conseils régionaux, le congrès de Nouvelle Calédonie, l'Assemblée nationale. Toutes ces assemblées ont des modes de scrutin très différents les uns des autres et pourtant ils permettent d'assurer une majorité, et donc de gouverner sans écraser les minorités. Si on examinait, un à un, ces modes de scrutin on s'apercevrait qu'ils sont, dans l'ensemble, assez bien adaptés à la collectivité à laquelle ils s'appliquent.

Il apparaît difficile de copier un modèle et de l'appliquer à la Polynésie française. Le Pays doit trouver une loi électorale adaptée à sa taille - 260 000 habitants - et à sa géographie - 5 archipels de tailles disparates avec des populations de cultures diverses -, et doit aussi préserver une unité en assurant aux représentants la capacité de légiférer et au gouvernement celle de pouvoir gérer le pays dans la durée.

1) ADAPTER LA TAILLE DES INSTITUTIONS À LA DIMENSION DE NOTRE PAYS :

41 REPRÉSENTANTS ET AU MAXIMUM 11 MINISTRES

La Polynésie française doit disposer d'un nombre de représentants suffisant pour assurer le travail des commissions et assurer une représentation des différents archipels.

L'assemblée avec 41 représentants pourrait avoir la configuration suivante :

	Polynésie	IDV	ISLV	MARQ	AUST	TUAM O	TUAM E
Population	259 596	194 623	33 184	8 632	6 310	9 503	7 344
APF actuelle	57	37	8	3	3	3	3
Proposition	41	27	6	2	2	2	2

Dans cette configuration si l'on considère que chaque archipel doit disposer d'au moins deux élus, les archipels sont mieux représentés au détriment de la représentation aux IDV. Ainsi, dans l'archipel des Australes, nous retrouverions un élu pour 3150 habitants, alors qu'aux IDV nous aurions un élu pour 7200 personnes. Il s'agit d'un choix de représentativité volontaire qui assure l'équilibre entre la démographie et la géographie.

Par ailleurs, le Gouvernement serait limité à 11 ministres au maximum.

II) UNE NOUVELLE LOI ÉLECTORALE

Élection par circonscription avec prime majoritaire au niveau du pays

La loi électorale doit permettre à une majorité de gouverner sans écraser les minorités. Elle doit aussi garantir à chaque archipel d'être représenté à l'Assemblée de la Polynésie française.

C'est pourquoi nous proposons de conserver une part de représentation élue par archipel, mais aussi une part de représentation du pays sous la forme d'une prime majoritaire de 11 élus (26,8%) attribuée à la formation politique arrivée en tête de l'élection sur l'ensemble du pays.

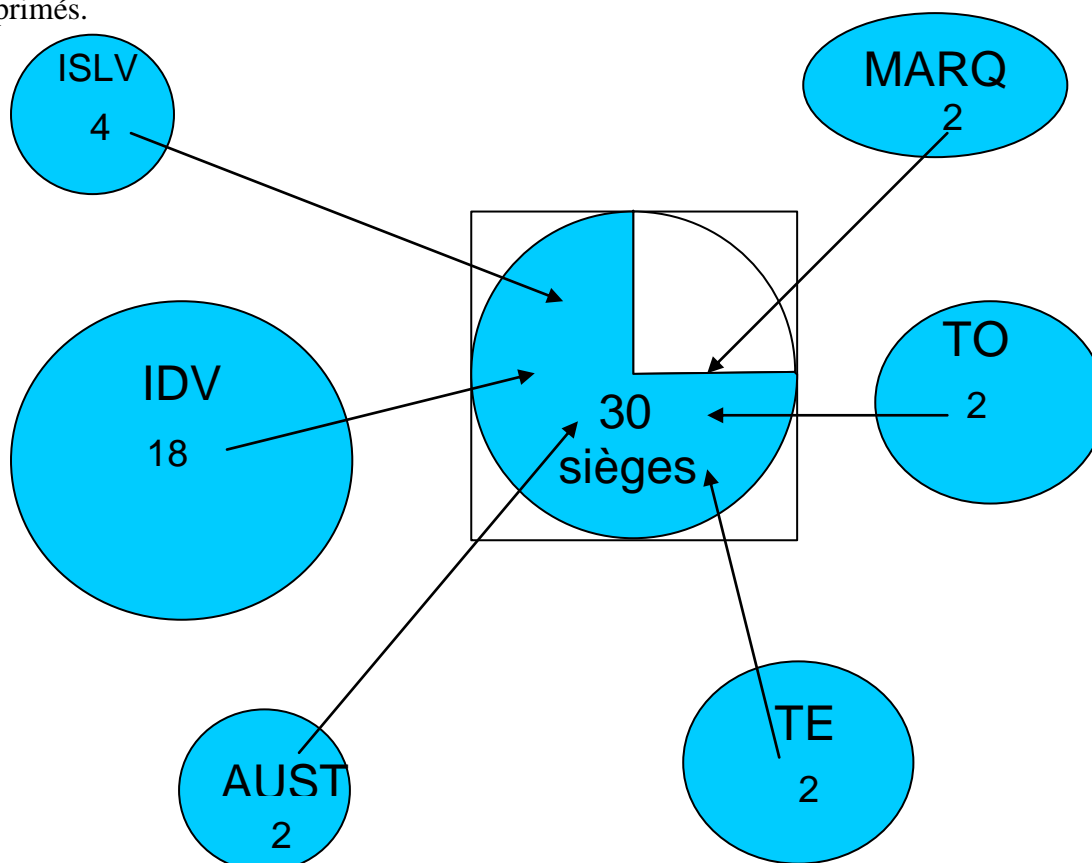
6 circonscriptions

Les formations souhaitant concourir à l'élection peuvent présenter des candidats dans une ou plusieurs circonscriptions. Sur 41 représentants à l'APF, 30 sont élus à la proportionnelle dans chacune des circonscriptions, et une prime majoritaire de 11 élus est accordée à la liste arrivée en tête en nombre de voix sur l'ensemble de la Polynésie française.

	Pays	IDV	ISLV	MARQ	AUST	T. O	T E.
ÉLUS à l'APF	41	27	6	2	2	2	2
Élus à la proportionnelle	30	18	4	2	2	2	2
Élus avec la prime majoritaire (26,8%)	11	9	2				

APF Sur 41 : 30 élus à la proportionnelle dans chacune des circonscriptions

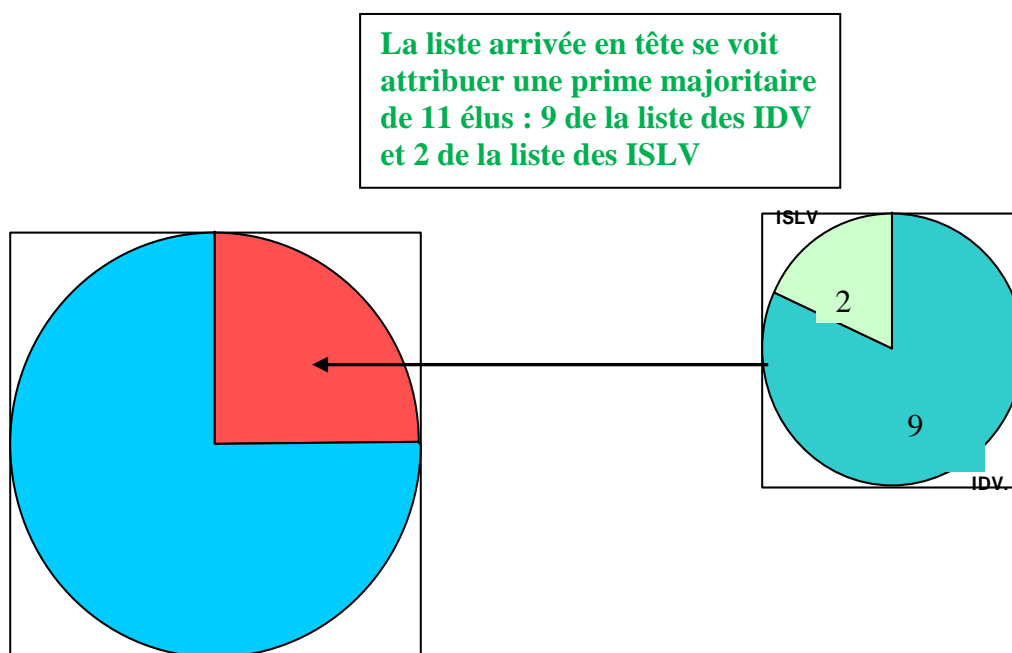
Pour participer à la répartition des sièges, la liste doit avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.



Une prime majoritaire de 11 élus (26,8%) pour la formation arrivée en tête sur l'ensemble du pays

La prime majoritaire est de 11 élus dont 9 élus des IDV et 2 élus des ISLV.
Pour prétendre à la prime majoritaire, une formation politique doit présenter des listes au moins aux IDV et aux ISLV.

Dans cette configuration, les listes présentées sur les IDV devront avoir 27 candidats titulaires dont 9 prévus pour la prime majoritaire, les listes déposées aux ISLV devront avoir 6 titulaires dont 2 prévus pour la prime majoritaire.



Pas de second tour

Un second tour était prévu pour permettre des alliances de formations politiques en vue de dégager une majorité forte pour gouverner. Les dernières élections, et les événements passés ont apporté la preuve que les formations politiques pourront faire ou feront des alliances une fois les élections terminées. Par ailleurs, l'histoire politique a montré que ces alliances de circonstances se font, puis se défont et ne sont en rien une garantie de stabilité. Donc, avec un seul tour, on réalise une économie sur le coût de l'élection, et il s'agit d'une incitation à des alliances dès le premier tour pour décrocher la prime majoritaire.

Pas d'élection du président du pays au suffrage universel

Le Président de la Polynésie française est le chef du gouvernement, l'équivalent d'un premier ministre. Il doit être issu de la majorité de l'assemblée pour pouvoir gouverner. Un Président élu au suffrage universel, sans majorité à l'assemblée, ne pourrait pas gouverner le pays. Cela entraînerait de nouvelles sources de blocage, d'instabilités et de difficultés institutionnelles sans augmenter sa représentativité.

III) POUR PLUS DE RESPONSABILITÉ DES ÉLUS

Encadrer la motion de défiance

La dernière évolution du statut a introduit la motion de défiance. Chaque représentant à l'Assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par année civile, plus de deux motions de défiance. Limiter cette possibilité non pas à l'année civile, mais à la durée du mandat permettrait certainement de réduire l'utilisation abusive de cette disposition. ***De plus, pour qu'elle soit recevable, une motion de défiance devra être signée par au moins la majorité des élus.***

Redonner à l'Assemblée la compétence en matière de création ou de suppression des services et des établissements publics

Alors que la création et la suppression des services et établissements publics ont été transférés à la seule responsabilité du Conseil des Ministres, nous demandons, par souci d'équilibre et de transparence, que cette compétence revienne à l'Assemblée de Polynésie française.

IV) LA STABILITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT PAR LA DÉCENTRALISATION

La Polynésie française s'étend sur un territoire grand comme l'Europe. Ces 20 dernières années les habitants des îles sont venus en masse s'installer à Tahiti, ce qui a conduit à une surpopulation de Tahiti et à l'abandon progressif de certaines îles éloignées. Les dessertes maritimes et aériennes sont de moins en moins assurées. Le sentiment d'être oublié fait naître dans la population un souhait, parfois exprimé, d'être directement rattaché à la France. Les élus cherchent alors à se rapprocher de l'équipe au pouvoir pour que leur archipel puisse bénéficier des investissements du pays.

La décentralisation vise à :

- donner aux collectivités locales des compétences propres
- faire élire des Assemblées d'archipels (à l'image des assemblées de province de Nouvelle Calédonie)
- assurer un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire.

La loi organique :

- répartirait les compétences entre l'État, la Polynésie française, les Assemblées d'archipels et les communes.
- organiserait le fonctionnement du gouvernement, de l'Assemblée de Polynésie française et des Assemblées d'archipels.
- fixerait les modalités des élections des Assemblées locales.
(*Les membres de ces Assemblées seraient élus au suffrage universel direct.*)

Élection des Assemblées d'archipels :

A l'image des provinciales de Nouvelle Calédonie, une élection permettrait de désigner les représentants de chacun des archipels (chaque archipel étant une circonscription) dont le nombre serait fixé par la loi organique.

Pour éviter de multiplier les élections, la loi organique peut prévoir qu'une même élection permette de désigner les élus pour chacun des archipels, et les 30 représentants (hors prime majoritaire) à l'Assemblée de Polynésie française.

Par exemple, si pour les Marquises 9 élus siègent à l'Assemblée des Marquises, les résultats obtenus à l'élection permettraient de répartir, à la proportionnelle entre les différentes listes, les 9 sièges de l'Assemblée des Marquises et les 2 sièges de l'Assemblée de Polynésie des représentants marquisiens.

Les compétences :

L'APF serait compétente pour gérer les affaires communes à l'ensemble de la Polynésie française (fiscalité, droit du travail, réglementation des prix, protection sociale, organisation des services du pays, SEM, etc.).

L'APF voterait le budget du Pays et contrôlerait l'action du gouvernement.

Les assemblées des archipels pourraient être compétentes :

- dans le domaine économique en fixant les schémas de développement économique pluriannuel (secteurs prioritaires, secteurs aidés, transports, tourisme...);
- dans le domaine de l'enseignement pour la gestion des internats, l'adaptation des programmes aux réalités culturelles et linguistiques, l'attribution des aides à la scolarité.

***Les compétences de l'État, du Pays, et des Archipels
doivent être fixées par la loi organique***